

early session, for consideration and for the formulation of such recommendations as the Commission may deem it advisable to make to the Council with regard to the further steps which might appropriately be taken to reduce, simplify, and unify the passport and frontier formalities of the various nations with a view to implementing the recommendations made by the meeting of experts.

74 (V). Freedom of Information and of the Press

Resolutions of 15 August 1947¹

I. ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION

The Economic and Social Council,

Taking note of the recommendations of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press regarding the organization of the United Nations Conference on Freedom of Information (see document E/441), and after due consideration of the preparation required for the Conference and of the programme of United Nations meetings and conferences as a whole,

Informs the General Assembly

1. That it is not practicable to hold the Conference in 1947 and that the Council has therefore decided that the Conference shall be held in Geneva, commencing 23 March 1948; and

Decides

2. That voting rights at the Conference shall be exercised only by Members of the United Nations;

3. That, in addition to States Members of the United Nations, the following non-member States be invited to participate in the Conference: Albania, Austria, Bulgaria, Finland, Hungary, Ireland, Italy, Pakistan, Portugal, Roumania, Switzerland, Transjordan, Yemen;

4. (a) That such of the following specialized agencies, inter-governmental organizations and non-governmental organizations as may request them be given invitations to participate in preparations for the Conference and to attend it:

Specialized agencies which have concluded agreements with the United Nations

Food and Agriculture Organization of the United Nations

International Civil Aviation Organization

International Labour Organisation

United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization

Other inter-governmental organizations which may conclude agreements with the United Nations

International Bank for Reconstruction and Development

lors d'une prochaine session, pour qu'elle l'examine et fasse les recommandations qu'elle jugera utile de présenter au Conseil quant aux nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre pour réduire, simplifier et unifier les formalités de passeport et de frontière des divers pays, en vue de l'application des recommandations de la réunion d'experts.

74 (V). Liberté de l'information et de la presse

Résolutions du 15 août 1947¹

I. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social,

Prenant acte des recommandations de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse relatives à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (voir le document E/441), et ayant dûment examiné les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence, ainsi que le calendrier des séances et conférences de l'Organisation des Nations Unies,

Fait connaître à l'Assemblée générale

1. Qu'il n'est pas possible de réunir la Conférence en 1947, et que, en conséquence, le Conseil a décidé que la Conférence se tiendra à Genève à partir du 23 mars 1948; et

Décide

2. Que seuls les Membres de l'Organisation des Nations Unies jouiront du droit de vote à la Conférence;

3. Que, en plus des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats non membres énumérés ci-après seront invités à participer à la Conférence: Albanie, Autriche, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Irlande, Italie, Pakistan, Portugal, Roumanie, Suisse, Transjordanie, Yémen;

4. a) Que les institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales suivantes, qui en feront la demande, seront invitées à prendre part aux préparatifs de la Conférence et à assister à celle-ci:

Institutions spécialisées qui ont conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

Organisation de l'aviation civile internationale

Organisation internationale du Travail

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Autres organisations intergouvernementales susceptibles de conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies

Banque internationale pour la reconstruction et la mise en valeur

¹ See documents E/547 and E/551.

¹ Voir les documents E/547 et E/551.

International Monetary Fund	Fonds monétaire international
International Refugee Organization	Organisation internationale pour les réfugiés
International Telecommunications Union	Union internationale des télécommunications
International Trade Organization ¹	Organisation internationale du commerce ¹
International Postal Union	Union postale universelle
World Health Organization	Organisation mondiale de la santé

Non-governmental organizations in category A

American Federation of Labor	American Federation of Labor
International Chamber of Commerce	Chambre de commerce internationale
International Co-operative Alliance	Alliance coopérative internationale
International Federation of Agricultural Producers	International Federation of Agricultural Producers
International Federation of Christian Trade Unions	Fédération internationale des syndicats chrétiens
Inter-Parliamentary Union	Union interparlementaire
World Federation of Trade Unions	Fédération syndicale mondiale

Non-governmental organization in category B

International Organization of Journalists	Organisation internationale des journalistes
(b) That these specialized agencies, inter-governmental organizations and non-governmental organizations be invited to participate on the following basis:	b) Que ces institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront invitées à participer à la Conférence aux conditions suivantes:
(i) Specialized agencies, including inter-governmental organizations which may conclude agreements with the United Nations before the Conference, to be granted a status equivalent to that accorded them by the Economic and Social Council;	i) Les institutions spécialisées, y compris les organisations intergouvernementales qui viendront à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies avant la Conférence, jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
(ii) Non-governmental organizations in category A to be granted a status equivalent to that accorded them by the Economic and Social Council;	ii) Les organisations non gouvernementales de la catégorie A jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
(iii) The International Organization of Journalists to be granted a status at the Conference equivalent to that granted by the Economic and Social Council to non-governmental organizations in category A;	iii) L'Organisation internationale des journalistes jouira à la Conférence d'un statut équivalent à celui qui est accordé par le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales de la catégorie A;
(c) To request the Secretary-General to inform the above-mentioned agencies and organizations of these decisions;	c) D'inviter le Secrétaire général à porter ces décisions à la connaissance des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;
5. To request the Secretary-General to prepare draft rules of procedure for the Conference;	5. D'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence;
6. (a) That delegations to the Conference shall consist of not more than five delegates from each State; not more than five alternates; and advisers as required;	6. a) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;
(b) To request the Secretary-General to ask Governments to notify him of the total number of persons included in their delegations in adequate time; and	b) D'inviter le Secrétaire général à demander aux Gouvernements de lui faire connaître assez tôt à l'avance l'effectif total de leurs délégations respectives; et
(c) That it be left to each Government to decide on the composition of its delegation in conformity with resolution of the General Assembly No. 59 (I) of 14 December 1946; ²	c) Que les Gouvernements seront libres de décider de la composition de leurs délégations, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 59 (I) du 14 décembre 1946 ² ;
7. That there be set up at the Conference the following committees:	7. Que les commissions suivantes seront constituées à la Conférence:
(a) A general committee (<i>bureau</i>) to comprise the President of the Conference, the Vice-	a) Un bureau (<i>general committee</i>) comprenant le Président et les Vice-Présidents de la

¹ If brought into existence before the Conference.

² See *Resolutions adopted by the General Assembly during the second part of its first session*, page 95.

Fonds monétaire international
Organisation internationale pour les réfugiés
Union internationale des télécommunications
Organisation internationale du commerce ¹
Union postale universelle
Organisation mondiale de la santé

Organisations non gouvernementales de la catégorie A

American Federation of Labor	American Federation of Labor
International Chamber of Commerce	Chambre de commerce internationale
International Co-operative Alliance	Alliance coopérative internationale
International Federation of Agricultural Producers	International Federation of Agricultural Producers
International Federation of Christian Trade Unions	Fédération internationale des syndicats chrétiens
Inter-Parliamentary Union	Union interparlementaire
World Federation of Trade Unions	Fédération syndicale mondiale

Organisations non gouvernementales de la catégorie B

Organisation internationale des journalistes	Organisation internationale des journalistes
b) Que ces institutions spécialisées, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales seront invitées à participer à la Conférence aux conditions suivantes:	b) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;
i) Les institutions spécialisées, y compris les organisations intergouvernementales qui viendront à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies avant la Conférence, jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;	i) Les institutions spécialisées, y compris les organisations intergouvernementales qui viendront à conclure des accords avec l'Organisation des Nations Unies avant la Conférence, jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
ii) Les organisations non gouvernementales de la catégorie A jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;	ii) Les organisations non gouvernementales de la catégorie A jouiront d'un statut équivalent à celui qui leur est accordé par le Conseil économique et social;
iii) L'Organisation internationale des journalistes jouira à la Conférence d'un statut équivalent à celui qui est accordé par le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales de la catégorie A;	iii) L'Organisation internationale des journalistes jouira à la Conférence d'un statut équivalent à celui qui est accordé par le Conseil économique et social aux organisations non gouvernementales de la catégorie A;
c) D'inviter le Secrétaire général à porter ces décisions à la connaissance des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;	c) D'inviter le Secrétaire général à porter ces décisions à la connaissance des institutions et organisations mentionnées ci-dessus;
5. D'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence;	5. D'inviter le Secrétaire général à préparer un projet de règlement intérieur de la Conférence;
6. a) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;	6. a) Que les délégations envoyées à la Conférence ne devront pas comprendre plus de cinq membres et de cinq suppléants par pays, le nombre des conseillers variant selon les besoins;
b) D'inviter le Secrétaire général à demander aux Gouvernements de lui faire connaître assez tôt à l'avance l'effectif total de leurs délégations respectives; et	b) D'inviter le Secrétaire général à demander aux Gouvernements de lui faire connaître assez tôt à l'avance l'effectif total de leurs délégations respectives; et
c) Que les Gouvernements seront libres de décider de la composition de leurs délégations, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 59 (I) du 14 décembre 1946 ² ;	c) Que les Gouvernements seront libres de décider de la composition de leurs délégations, conformément à la résolution de l'Assemblée générale No 59 (I) du 14 décembre 1946 ² ;

7. Que les commissions suivantes seront constituées à la Conférence:

a) Un bureau (*general committee*) comprenant le Président et les Vice-Présidents de la

¹ Si elle est établie avant la Conférence.

² Voir les *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale* pendant la seconde partie de sa première session, page 95.

Presidents, and the Chairmen of the principal committees, the membership and powers of this committee to be those of the General Committee of the General Assembly, no two members of the committee to be nationals of the same State, and the chief functions of the committee to be to make recommendations to the Conference concerning its agenda, to refer draft resolutions to principal committees, and to co-ordinate the work of all committees; and

(b) Four principal committees upon which each delegation will be represented:

(i) A committee on the basic tasks of the Press and other media of information and the basic principles of freedom of information, as well as general problems common to other principal committees. This shall consider items 1, 2 and 6 of the provisional agenda;

(ii) A committee on the gathering and international transmission of information which shall consider the matters under items 5 and 8 of the provisional agenda;

(iii) A committee on the free publication and reception of information. This shall consider matters under items 5 and 8 of the provisional agenda;

(iv) A committee on law and continuing machinery. This shall consider matters under items 6, 7 and 9 of the provisional agenda, as well as legal problems which may be presented by other committees in the course of their deliberations;

8. (a) To request the Secretary-General to send a request for information based upon the provisional agenda of the Conference to all States Members of the United Nations, and to all States not Members of the United Nations which will be invited to the International Conference on Freedom of Information; and

(b) To request the Secretary-General to prepare a memorandum based upon the replies received, as documentation for the Conference; and

(c) To request UNESCO to submit the findings based upon its questionnaire concerning technical information needs in war devastated areas, together with other relevant material, to the Conference;

9. (a) To request the Secretary-General to prepare the necessary documentation under each item of the proposed agenda for the Conference, and should he deem it necessary, to seek the co-operation of UNESCO and other international organizations working in this field;

(b) To request that the documentation be organized under each item of the agenda and

Conférence, et les Présidents des grandes commissions, sa composition et ses pouvoirs étant les mêmes que ceux du Bureau de l'Assemblée générale, à savoir qu'il ne pourra comprendre plus d'un ressortissant d'un même Etat, et que ses principales fonctions consisteront à faire des recommandations à la Conférence au sujet de son ordre du jour, à répartir les projets de résolution entre les grandes commissions et à coordonner les travaux de toutes les commissions; et

b) Quatre grandes commissions où chaque délégation sera représentée:

i) Une commission chargée d'examiner les tâches fondamentales de la presse et autres organes d'information et les principes fondamentaux de la liberté de l'information, ainsi que les problèmes généraux communs aux autres grandes commissions; cette commission examinera les points 1, 2 et 6 de l'ordre du jour provisoire;

ii) Une commission chargée d'étudier le rassemblement des informations et leur transmission d'un pays à l'autre; cette commission examinera les questions figurant aux points 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire;

iii) Une commission chargée d'étudier la libre publication et la libre réception des informations; cette commission examinera les questions figurant aux points 5 et 8 de l'ordre du jour provisoire;

iv) Une commission chargée d'étudier les questions juridiques et la création d'un organisme permanent; cette commission examinera les questions figurant aux points 6, 7 et 9 de l'ordre du jour provisoire, ainsi que les problèmes juridiques qui pourraient lui être soumis par d'autres commissions au cours de leurs délibérations;

8. a) D'inviter le Secrétaire général à adresser une demande de renseignements, établie d'après le contenu de l'ordre du jour provisoire de la Conférence, à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les Etats non membres de l'Organisation qui seront invités à la Conférence internationale de la liberté de l'information; et

b) D'inviter le Secrétaire général à rédiger un mémorandum, fondé sur les réponses reçues, pour servir à la documentation de la Conférence; et

c) D'inviter l'UNESCO à soumettre à la Conférence les conclusions fondées sur les réponses à son questionnaire relatif aux besoins techniques de l'information dans les régions dévastées par la guerre, ainsi que toute autre documentation utile en la matière;

9. a) D'inviter le Secrétaire général à préparer la documentation nécessaire pour chaque point de l'ordre du jour proposé pour la Conférence, en faisant appel, s'il le juge utile, à la collaboration de l'UNESCO et d'autres organisations internationales travaillant dans ce domaine;

b) De demander que la documentation soit répartie selon les différents points de l'ordre du

consist of a compilation and analysis of existing practices and problems.

II. INTERNATIONAL ORGANIZATION OF JOURNALISTS

The Economic and Social Council

Takes note of the resolution submitted to the Council by the International Organization of Journalists (document E/448) and calls the resolution to the attention of the Conference in connexion with the corresponding items of the provisional agenda.

III. PROVISIONAL AGENDA OF THE UNITED NATIONS CONFERENCE ON FREEDOM OF INFORMATION

The Economic and Social Council

Decides to submit the following provisional agenda, as accepted by its fifth session, to the Conference on Freedom of Information for its adoption, and that any additional items recommended by the Council's sixth session shall be submitted to the Conference as an additional list:

PROVISIONAL AGENDA

Chapter I

1. General discussion on the principles of freedom of information, taking into consideration the views on this subject expressed by the General Assembly, the Economic and Social Council, the Commission on Human Rights, the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press, and other organizations in this field.

2. Consideration of the following fundamental principles to which media of information should have regard in performing their basic functions of gathering, transmitting and disseminating news and information without fetters:

(a) To tell the truth without prejudice and to spread knowledge without malicious intent;

(b) To facilitate the solution of the economic, social and humanitarian problems of the world as a whole through the free interchange of information bearing on such problems;

(c) To help promote respect for human rights and fundamental freedoms for all, without distinction as to race, sex, language or religion, and to combat any ideologies whose nature could endanger these rights and freedoms;

(d) To help maintain international peace and security through understanding and co-operation between peoples, and to combat forces which incite war, by removing bellicose influences from the media of information.

Chapter II

Note: By "information," for the purposes of the Conference, is meant the following means of

jour et qu'elle consiste en une compilation et en une analyse des usages actuels et des problèmes qui se posent actuellement.

II. ORGANISATION INTERNATIONALE DES JOURNALISTES

Le Conseil économique et social

Prend acte de la résolution que l'Organisation internationale des journalistes a remise au Conseil (document E/448), et attire l'attention de la Conférence sur cette résolution, à propos des points correspondants de l'ordre du jour provisoire.

III. ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION

Le Conseil économique et social

Décide de soumettre à la Conférence sur la liberté de l'information, pour qu'elle l'adopte, l'ordre du jour provisoire suivant, tel qu'il l'a approuvé à sa cinquième session, et de soumettre à la Conférence, sous forme de liste supplémentaire, toutes questions supplémentaires que le Conseil pourrait recommander lors de sa sixième session.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE

Chapitre premier

1. Discussion générale des principes de la liberté de l'information, au cours de laquelle il y aura lieu de tenir compte des avis exprimés en la matière par l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, et autres organisations travaillant dans ce domaine.

2. Examen des principes fondamentaux indiqués ci-après, que les organes d'information doivent observer en accomplissant leur tâche essentielle qui consiste à recueillir, à transmettre et à diffuser, sans entraves, les nouvelles et les informations:

a) Dire la vérité sans idée préconçue et répandre les informations sans intention malveillante;

b) Faciliter la solution de l'ensemble des problèmes mondiaux d'ordre économique, social et humanitaire par l'échange libre des informations relatives à ces problèmes;

c) Aider à développer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et lutter contre toute idéologie de nature à porter atteinte à ces droits et libertés;

d) Aider à maintenir la paix et la sécurité internationales, grâce à la compréhension et à la collaboration entre les peuples, et, en soutenant les moyens d'information aux influences bellicieuses, s'opposer aux forces qui incitent à la guerre.

Chapitre II

Note: Du point de vue de la Conférence, on entend par "information" les moyens ci-après de

bringing current situations, events and opinions thereon to the knowledge of the public: newspapers, news periodicals, radio broadcasts and newsreels.

3. Measures to facilitate the gathering of information

- (a) Facilitating the entry, residence, movement and travel of accredited news personnel (including press, news periodical and radio correspondents and newsreel operators);
- (b) Providing, if appropriate, for international professional cards for news personnel;
- (c) Protecting them against arbitrary expulsion;
- (d) Permitting the widest possible access to news sources, private and official, without discrimination between nationals and accredited foreign news personnel;
- (e) Eliminating unreasonable or discriminatory taxes affecting the operations of foreign news agencies and news personnel.

4. Measures to facilitate the international transmission of information

- (a) Facilitating the progressive elimination of peace-time censorship as it affects the international transmission of information; and, in so far as it appears impossible to obtain the abolition of all peace-time censorship owing to the requirements of national security, facilitating agreements which will reduce a number of the inconveniences of censorship through such means as the following:

- (i) By establishing in advance the categories of information subject to previous inspection, and by publishing the directives of the censor announcing forbidden matters;
- (ii) By carrying out the censorship at the place of despatch and in the presence of the correspondent concerned, so that he may immediately know which portion of his text has been censored;
- (iii) By fixing the charge on the number of words composing a telegram after censorship;

- (b) Recommending through the Economic and Social Council to the International Telecommunications Union and the Universal Postal Union preferential telecommunication and postal treatment for news materials by all media to encourage the widest possible dissemination;

- (c) Recommending non-discriminatory transmission rates and services for foreign news agencies;

- (d) Recommending means for alleviating economic or commercial restriction on imports of news material by all media, including:

- (i) Existing tariffs, quotas, and exchange controls;

porter à la connaissance du public des faits et des événements d'actualité et des opinions sur ces faits et ces événements: journaux, périodiques d'information, émissions radiophoniques et actualités cinématographiques.

3. Mesures tendant à faciliter l'accès aux informations

- a) Faciliter l'entrée, la résidence, les déplacements et les voyages du personnel de presse accrédité (y compris les correspondants de la presse quotidienne et périodique et de la radio et les opérateurs d'actualités cinématographiques);
- b) Prévoir, si besoin est, des cartes professionnelles internationales pour le personnel de la presse;
- c) Protéger ce personnel contre les expulsions arbitraires;
- d) Accorder l'accès le plus large possible aux sources, privées ou officielles, d'information, sans faire de distinction entre les nationaux et le personnel accrédité de la presse étrangère;
- e) Supprimer les impôts injustifiés ou discriminatoires qui grèvent l'activité des agences de presse étrangères ou des représentants de la presse étrangère.

4. Mesures tendant à faciliter la transmission des informations à l'échelle internationale

- a) Faciliter la suppression progressive de la censure en temps de paix, qui influence la transmission des informations à l'échelle internationale; et, dans la mesure où il s'avère impossible d'obtenir l'abolition intégrale de la censure en temps de paix, en raison des exigences de la sécurité nationale, favoriser la conclusion d'accords qui auront pour effet de réduire un certain nombre des inconvénients de la censure par des moyens tels que les suivants:

- i) Déterminer à l'avance les catégories d'informations soumises à un contrôle préalable, et publier les instructions du censeur indiquant les sujets interdits;
- ii) Effectuer les opérations de censure au lieu même d'où sont envoyées les informations et en présence du correspondant intéressé, de telle sorte qu'il puisse savoir immédiatement quelle partie de son texte a été censurée;
- iii) Compter, lors du calcul du prix d'un télégramme, le nombre de mots après les opérations de censure;

- b) Recommander à l'Union internationale des télécommunications et à l'Union postale universelle, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'instituer un régime préférentiel pour la transmission des nouvelles sous toutes leurs formes, par voie postale ou par télécommunication, pour encourager leur diffusion maximum;

- c) Recommander l'adoption de taux et de services de transmission non discriminatoires pour les agences de presse étrangères;

- d) Recommander des moyens permettant d'atténuer les restrictions économiques ou commerciales appliquées, à l'entrée dans les pays, aux nouvelles sous toutes leurs formes, notamment:

- i) Tarifs douaniers, contingentements et contrôles des changes actuels;

(ii) Restrictive or monopolistic commercial practices;

(e) Recommending measures to prevent such cartelization of news agencies as may endanger the freedom of the Press.

5. Measures concerning the free publication and reception of information

(a) Consideration of the restrictions imposed by Governments on persons or groups wishing to receive and disseminate information, ideas and opinions with particular reference to:

(i) Discrimination by Governments for political or other reasons in the provision of materials and facilities;

(ii) Censorship;

(iii) The limitation or regulation by Governments of the right of all persons under their authority to possess and operate radio receiving sets covering all bands used for domestic and international broadcasts;

(iv) The requirements of national security and public order;

(v) The demands of public decency;

(vi) Laws of libel;

(vii) Ownership, control, administration and availability of enterprises in the field of information;

(viii) The distinction to be drawn between the rights of correspondents, information agents, etc., working in their own country and those of foreign correspondents.

(b) Recommending means to increase the amount of domestic and international information available to all peoples, by

(i) Improving and increasing the supply of physical facilities, such as printing presses, paper, radio equipment, film projectors and rapid transmission facilities and services, due consideration being taken of the work being done by existing international organizations active in this field;

(ii) Recommending removing or alleviating existing tariffs, quota regulations and exchange controls on the physical facilities mentioned above;

(iii) Considering the disproportion existing in mass media facilities now at the disposal of various countries; and considering means for overcoming foreign exchange problems created for correspondents coming from weak currency countries;

(iv) Considering the present unequal development of news agencies in certain countries and recognizing the problem of the development of national news agencies through provisional measures until such time as these news agencies

ii) Pratiques commerciales restrictives ou ayant un caractère de monopole;

e) Recommander des mesures propres à empêcher la formation de cartels d'agences de presse, dans la mesure où celle-ci risque de compromettre la liberté de la presse.

5. Mesures concernant la libre publication et la libre réception des informations

a) Examiner les restrictions imposées par les Gouvernements aux personnes ou aux groupes qui désirent recevoir et répandre des informations, des idées et des opinions, plus particulièrement:

i) Mesures discriminatoires prises par les Gouvernements, pour des raisons politiques ou autres, en ce qui concerne l'octroi de fournitures et d'installations;

ii) Censure;

iii) Restrictions apportées par les Gouvernements au droit, pour toutes les personnes sous leur autorité, de posséder et de faire fonctionner des appareils récepteurs de radio captant toutes les fréquences sur lesquelles émettent la radiodiffusion nationale et la radiodiffusion internationale, ou réglementation de ce droit par les autorités;

iv) Nécessités de la sécurité nationale et de l'ordre public;

v) Exigences de la moralité publique;

vi) Lois sur la diffamation;

vii) Propriété, direction et administration des entreprises d'information et mesure dans laquelle elles sont disponibles;

viii) Distinction entre les droits des correspondants, du personnel des services d'information, etc., qui travaillent dans leur propre pays et ceux des correspondants étrangers.

b) Recommander des moyens permettant d'augmenter le volume des informations, nationales et internationales, mises à la disposition de tous les peuples,

i) En améliorant et en augmentant les installations et le matériel, par exemple les presses, le papier, le matériel de radio, les appareils de projection cinématographique et les installations et service de transmission rapide des nouvelles, compte dûment tenu du travail accompli dans ce domaine par les organisations internationales existantes;

ii) En supprimant ou en atténuant les tarifs douaniers, les contingentements et les contrôles des changes en ce qui concerne les installations et le matériel mentionnés ci-dessus;

iii) En étudiant la disproportion qui existe entre les moyens matériels de grande information dont disposent certains pays et ceux dont disposent d'autres pays; et en envisageant des moyens permettant de surmonter les difficultés de change que rencontrent les correspondants venant de pays à monnaie dépréciée;

iv) En étudiant l'inégal développement actuel des agences de presse dans certains pays et en reconnaissant l'existence du problème du développement des agences de presse nationales au moyen de mesures provisoires, en attendant que

are capable of meeting international competition;

(v) Eliminating monopolistic, restrictive and exclusive practices limiting the importation and dissemination of information for domestic publication.

(c) Recommending measures for improving the quality of information in the direction of greater accuracy, objectivity, comprehensiveness and representative character, by

(i) Promoting within the limits of national possibilities the widest possible interchange of correspondents on the basis of reciprocal agreements; the training of correspondents in professional competence and standards of accuracy and fairness, and in knowledge and understanding of the countries where they will work; and the training of technicians in the operation of modern facilities;

(ii) Counteracting false information through

(1) The study of measures for counteracting the spreading of demonstrably false or tendentious reports which confuse the peoples of the world, aggravate relations between nations or otherwise interfere with the growth of international understanding, peace and security against a recurrence of nazi, fascist or Japanese aggressions;

(2) The study of measures, especially legislative measures which are designed to establish the responsibility of the owners of newspapers which spread false and tendentious reports of a nature which worsen relations between peoples, provoke conflicts and incite to war;

(3) The study of the various laws of libel with a view to recommending the removal of anomalies in the legislation in different countries;

(4) The study of the possible universal adoption of the right of reply;

(5) The study of the dissemination through domestic news channels of official denials, particularly with respect to matters of concern to another nation;

(iii) Encouraging professional bodies concerned with the collection and dissemination of information to lay down for themselves standards of professional conduct and competence;

(iv) Studying the desirability and the practical possibilities of organizing in all principal news centres of the world foreign correspondents corps with self-disciplinary powers.

6. Consideration of the drafting of a charter of rights and obligations of the media of information, including:

(a) Statement of the rights of the media of information and the means of safeguarding these

ces agences de presse soient capables de faire face à la concurrence sur le plan international;

v) En supprimant les pratiques ayant un caractère de monopole, de restriction ou d'exclusion qui limitent l'entrée dans un pays et la propagation d'informations destinées à être publiées dans ce pays.

c) Recommander des mesures tendant à améliorer la qualité des informations, de façon à avoir des nouvelles plus exactes, plus objectives, plus complètes et plus caractéristiques:

i) En encourageant, dans les limites des possibilités nationales, l'échange le plus large possible de correspondants, sur la base d'accords réciproques; en instituant la formation professionnelle des correspondants en vue d'accroître leur compétence et leurs qualités d'exactitude et d'honnêteté professionnelles ainsi que leur connaissance et leur compréhension des pays où ils travailleront; et en assurant la formation de techniciens capables de se servir d'installations et de matériel modernes;

ii) En combattant les fausses nouvelles:

1) Par l'étude de mesures permettant de lutter contre la propagation de nouvelles dont le caractère faux ou tendancieux peut être démontré et qui tendent à jeter la confusion dans l'esprit des masses, à envenimer les relations entre les nations ou à entraver de toute autre façon le progrès de la compréhension entre les nations, de la paix, et de la sécurité à l'égard de toute nouvelle agression nazi, fasciste ou japonaise;

2) Par l'étude de mesures, en particulier d'ordre législatif, destinées à établir la responsabilité des propriétaires de journaux qui propagent des nouvelles inexactes et tendancieuses de nature à envenimer les relations entre les peuples, à provoquer des conflits et à inciter à la guerre;

3) Par l'étude des diverses lois sur la diffamation, dans le dessein de recommander la suppression des anomalies que présente la législation de divers pays;

4) Par l'étude de la possibilité de faire adopter universellement le droit de réponse;

5) Par l'étude de la publication, par la voie de la presse nationale, de démentis officiels, particulièrement lorsqu'il s'agit de questions qui intéressent un autre pays;

iii) En encourageant les organismes professionnels qui s'occupent de recueillir et de diffuser les informations à se fixer des normes de conduite et de compétence professionnelles;

iv) En étudiant l'opportunité et les possibilités pratiques d'organiser, dans tous les principaux centres mondiaux d'information, des associations de correspondants étrangers investis de pouvoirs auto-disciplinaires.

6. Examen de l'élaboration d'une charte des droits et obligations des organes d'information, comprenant:

a) Un exposé des droits des organes d'information et des moyens de garantir ces droits

rights through international conventions or multilateral or bilateral agreements within the framework of the United Nations;

(b) Statement of the obligations of the media of information and the measures necessary to ensure the fulfilment of these obligations.

7. *Consideration of possible continuing machinery to promote the free flow of true information*

A. Such machinery might perform such functions as:

(a) Receiving, considering carefully, and reporting on complaints regarding false news, tendentious or defamatory campaigns and regarding obstructions to the flow of information and violations of any international conventions arising out of the recommendations of the world conference and other international agreements operative in this field;

(b) Suggesting from time to time changes in the provisions of any such conventions or agreements, and publishing other recommendations on the question of freedom of information;

(c) Continuing study of the current performance of news agencies : id other processes of international information;

(d) Recommending the mutual study of the current work of the various agencies by means of mutual visits based on bilateral agreements between countries;

(e) Regulating the issue of international professional cards for news personnel.

B. Examination of the advisability or necessity for the establishing or maintaining of machinery subject to the United Nations to carry out any of these functions.¹

8. *Consideration of the problems involved in the establishment of governmental and semi-governmental information services in order to make information available in countries other than their own*

Consideration of whether the facilities and safeguards necessary for the establishment of such information services might best be assured by means of bilateral agreements and if so to indicate in general terms the nature of the facilities and safeguards for which such agreements should provide.

9. *Consideration of the possible modes of action by means of which the recommendations of the Conference can best be put into effect, whether by resolutions of the General Assembly, international conventions, bilateral agreements, or by the adoption on the part of the individual States of appropriate laws, or other means*

grâce à des conventions internationales ou à des accords multilatéraux ou bilatéraux, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies;

b) Un exposé des obligations des organes d'information et des mesures nécessaires pour assurer l'accomplissement de ces obligations.

7. *Examen de la possibilité de créer un organisme permanent destiné à favoriser la libre circulation des nouvelles vraies*

A. L'organisme en question pourrait remplir des fonctions telles que les suivantes:

a) Recevoir et examiner soigneusement, pour faire rapport à leur sujet, les plaintes relatives à de fausse nouvelles, à des campagnes tendancieuses ou diffamatoires, à des entraves à la libre circulation des informations, et à la violation des conventions internationales qui pourront être conclues à la suite des recommandations de la conférence mondiale et d'autres accords internationaux en vigueur dans ce domaine;

b) Suggérer, occasionnellement, des modifications aux dispositions desdits accords ou conventions, et émettre d'autres recommandations concernant la liberté de l'information;

c) Suivre l'activité courante des agences de presse et des autres moyens d'information internationale;

d) Recommander l'examen réciproque de l'activité courante des diverses agences au moyen de visites réciproques effectuées en vertu d'accords bilatéraux entre pays;

e) Réglementer la délivrance de cartes professionnelles internationales au personnel de la presse.

B. Examen de l'utilité ou de la nécessité de créer ou d'entretenir, pour exercer lesdites fonctions, un organisme dépendant de l'Organisation des Nations Unies¹.

8. *Examen des problèmes que pose la création de services d'information gouvernementaux ou semi-gouvernementaux visant à mettre des informations à la disposition de pays autres que le leur*

Examiner si des accords bilatéraux constituerait le meilleur moyen d'assurer les facilités et les garanties nécessaires à la création de services d'information de ce genre et, dans ce cas, indiquer d'une manière générale la nature des facilités et des garanties que prévoiraient ces accords.

9. *Examen des moyens les plus efficaces à employer pour mettre en œuvre les recommandations de la Conférence: résolutions de l'Assemblée générale, conventions internationales, accords bilatéraux ou adoption par les Etats, chacun de leur côté, de lois appropriées*

¹ The Economic and Social Council in its consideration of the inclusion of this agenda item noted that the Conference by its terms of reference was precluded from taking steps toward the establishment of any machinery but considered that the Conference might report to the Council on the subject.

¹ Le Conseil économique et social, en discutant l'inscription de ce point de l'ordre du jour, a fait remarquer que le mandat de la Conférence empêchait celle-ci de prendre des mesures conduisant à la création d'un tel organisme, mais il a considéré que la Conférence pourrait présenter au Conseil un rapport à ce sujet.

IV. FURTHER SESSIONS OF THE SUB-COMMISSION ON FREEDOM OF INFORMATION AND OF THE PRESS

The Economic and Social Council

Decides

(a) That the second session of the Sub-Commission shall be held late in 1947 or early in 1948;

(b) That, subject to appropriate action by the Commission on Human Rights, its third session shall be held after the Conference on Freedom of Information; and

(c) That, if necessary, the Sub-Commission may report directly to the Economic and Social Council.

V. SHORTAGE OF NEWSPRINT

The Economic and Social Council,

Taking note of paragraph 2 of chapter V of the report of the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press to the Economic and Social Council and to the Commission on Human Rights (document E/441), the latter part of which paragraph reads as follows:

"The Sub-Commission recommends to the Economic and Social Council, as an urgent matter, that it

"(a) Study the situation now existing in this respect, due consideration being taken of the work being done by existing international organizations; and

"(b) Consider measures to alleviate it";

Taking into consideration the above-mentioned Sub-Commission's recommendations for the arrangements for the proposed Conference on Freedom of Information called by the General Assembly; and

Taking note of the interim report, transmitted by UNESCO, containing the results of an enquiry in certain war devastated countries concerning newsprint (document E/509),

Requests UNESCO to present any further reports on the subject which it may prepare to the Economic and Social Council; and

Requests the Secretary-General to communicate with Member Governments not to be covered by any survey of UNESCO, in order to complete the survey made and to be made by UNESCO, and to present the results of this enquiry to the Economic and Social Council.

VI. MISCELLANEOUS

The Economic and Social Council

(a) *Refers* document E/AC.7/30, (statement made by the delegation of the Union of Soviet Socialist Republics) to the Sub-Commission on Freedom of Information and of the Press, for its information;

(b) *Takes note* of chapter IV of the report

IV. PROCHAINES SESSIONS DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTÉ DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE

Le Conseil économique et social

Décide

a) Que la deuxième session de la Sous-Commission aura lieu vers la fin de 1947 ou au début de 1948;

b) Que, sous réserve des mesures que pourrait prendre la Commission des droits de l'homme, la troisième session de la Sous-Commission aura lieu après la Conférence sur la liberté de l'information; et

c) Que, le cas échéant, la Sous-Commission pourra faire rapport directement au Conseil économique et social.

V. PÉNURIE DE PAPIER-JOURNAL

Le Conseil économique et social,

Prenant acte du paragraphe 2 du chapitre V du rapport de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse au Conseil économique et social et à la Commission des droits de l'homme (document E/441), paragraphe dont la dernière partie est ainsi conçue:

"La Sous-Commission recommande au Conseil économique et social, en signalant l'urgence de la question,

"a) D'étudier la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui à cet égard, en tenant dûment compte du travail entrepris par les organisations internationales existantes; et

"b) D'envisager les mesures propres à améliorer cette situation."

Prenant acte des recommandations de la Sous-Commission susmentionnée relatives aux dispositions à prendre en vue de la future Conférence sur la liberté de l'information convoquée par l'Assemblée générale; et

Prenant acte du rapport provisoire communiqué par l'UNESCO où figurent les résultats d'une enquête sur les ressources en papier-journal, effectuée dans certains pays ravagés par la guerre (document E/509),

Prie l'UNESCO de présenter au Conseil économique et social tout autre rapport qu'elle pourra rédiger sur la question;

Prie le Secrétaire général d'entrer en rapport avec les Gouvernements des Etats Membres qui n'auront fait l'objet d'aucune étude de la part de l'UNESCO, en vue de compléter l'étude faite par l'UNESCO et celle qu'elle doit faire, et de soumettre au Conseil économique et social les résultats de cette enquête.

VI. QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil économique et social

a) *Renvoie* à la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse, pour information, le document E/AC.7/30 ('Déclaration de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques');

b) *Prend acte* du chapitre IV du rapport de

of the Sub-Commission, "Examination of the concept of freedom of information"; and

(c) *Takes note* of chapter V of the report of the Sub-Commission, paragraph 1, "Relations with the International Telecommunications Union."

75 (V). Communications concerning human rights

Resolution of 5 August 1947¹

The Economic and Social Council,

Having considered chapter V of the report of the first session of the Commission on Human Rights concerning communications (document E/259),

Approves the statement that "the Commission recognizes that it has no power to take any action in regard to any complaints concerning human rights";

Requests the Secretary-General

(a) To compile a confidential list of communications received concerning human rights, before each session of the Commission, with a brief indication of the substance of each;

(b) To furnish this confidential list to the Commission, in private meeting, without divulging the identity of the authors of the communications;

(c) To enable the members of the Commission, upon request, to consult the originals of communications dealing with the principles involved in the promotion of universal respect for and observance of human rights;

(d) To inform the writers of all communications concerning human rights, however addressed, that their communications have been received and duly noted for consideration in accordance with the procedure laid down by the United Nations. Where necessary, the Secretary-General should indicate that the Commission has no power to take any action in regard to any complaint concerning human rights;

(e) To furnish each Member State not represented on the Commission with a brief indication of the substance of any communication concerning human rights which refers explicitly to that State or to territories under its jurisdiction, without divulging the identity of the author;

Suggests to the Commission on Human Rights that it should at each session appoint an *ad hoc* committee to meet shortly before its next session for the purpose of reviewing the confidential list of communications prepared by the Secretary-General under paragraph (a) above and of recommending which of these communications, in original, should, in accordance with paragraph (c) above, be made available to members of the Commission on request.

la Sous-Commission, intitulé "Examen de la notion de liberté de l'information"; et

c) *Prend acte* du paragraphe 1 du chapitre V du rapport de la Sous-Commission, intitulé "Rapports avec l'Union internationale des télécommunications."

75 (V). Communications relatives aux droits de l'homme

Résolution du 5 août 1947¹

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le chapitre V, relatif aux communications, du rapport de la première session de la Commission des droits de l'homme (document E/258),

Approuve la déclaration aux termes de laquelle "la Commission estime n'être habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme";

Prie le Secrétaire général

a) De dresser, avant chaque session de la Commission, une liste confidentielle des communications reçues qui concernent les droits de l'homme, comprenant un bref aperçu de la teneur de chacune;

b) De communiquer cette liste confidentielle à la Commission, à huis clos, sans divulguer l'identité des auteurs des communications;

c) De permettre aux membres de la Commission, sur leur demande, de consulter les originaux des communications traitant des principes qui sont à la base du respect universel des droits de l'homme;

d) De faire savoir aux auteurs de toute communication relative aux droits de l'homme, sous quelque forme qu'ils l'aient adressée, que leur communication a été reçue et qu'il en a été pris bonne note pour l'examiner selon la procédure fixée par l'Organisation des Nations Unies. Quand il le faudra, le Secrétaire général devra indiquer que la Commission n'est habilitée à prendre aucune mesure au sujet de réclamations relatives aux droits de l'homme;

e) De fournir à chaque Etat Membre non représenté à la Commission un bref aperçu de la teneur de toute communication relative aux droits de l'homme qui concerne expressément cet Etat ou des territoires placés sous sa juridiction, cela sans divulguer l'identité de son auteur;

Suggère à la Commission des droits de l'homme de constituer à chaque session un comité spécial, qui se réunirait peu de temps avant la session suivante de la Commission pour examiner la liste confidentielle de communications dressée par le Secrétaire général conformément à l'alinéa a) ci-dessus et pour indiquer quelles sont celles dont l'original devrait, conformément à l'alinéa c) ci-dessus, être mis à la disposition des membres de la Commission qui en feraient la demande.

¹ See document E/505.

¹ Voir le document E/505.